

CH_VB 1476 vom 27. September 1991

Bundesverwaltung, 1991-09-27, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1476

FR: CH_VB 1476 du 27 septembre 1991

IT: CH_VB 1476 del 27 settembre 1991

Erwägungen

E. 1

La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour une compensation intégrale du renchérissement pour les rentes en cours de la prévoyance professionnelle", présentée le 2 mars 1990, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

E. 2

Peter Kläsi, Hügelstrasse 8, 8002 Zürich

E. 3

Joseph Rey, Vignettaz 10, 1700 Fribourg

E. 4

Romain Bersier, route de Villars 15, 1700 Fribourg

E. 5

Edgar Bolliger, Kirchstrasse 1, 8556 Wigoltingen

E. 6

Umberto Stücklin, Gellertstrasse 52, 4052 Basel

E. 7

Dr. Martin Wechsler, Nenzlingerweg 18, 4249 Blauen. 1) RS 161.1 1990-157 1477

Initiative populaire fédérale 3. Le titre de l'initiative populaire fédérale "pour une compensation intégrale du renchérissement pour les rentes en cours de la prévoyance professionnelle" remplit les conditions fixées à l'article 69, 2e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques. 4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Association des rentiers suisse, secrétariat central: M. Ernst Höhn, case postale 47, 4310 Rheinfelden 2, et publiée dans la Feuille fédérale du 27 mars 1990. 13 mars 1990 Chancellerie fédérale suisse: Le chancelier de la Confédération, Buser 1478

Initiative populaire fédérale Initiative populaire fédérale "pour une compensation intégrale du renchérissement pour les rentes en cours de la prévoyance professionnelle" L'initiative populaire est conçue en termes généraux; elle a la teneur suivante: Toutes les institutions de la prévoyance professionnelle qui versent des rentes doivent accorder aux bénéficiaires une

compensation du renchérissement. II Ce faisant, il y a lieu de respecter les principes suivants: a. Les rentes de vieillesse de la prévoyance professionnelle doivent être adaptées tous les ans à l'évolution des prix. Les rentes d'invalidité, de veuves et d'orphelins de la prévoyance professionnelle seront également adaptées à l'évolution des prix. b. Toutes les rentes en cours de la prévoyance professionnelle doivent être adaptées à l'évolution des prix (rentes de la prévoyance obligatoire, préobligatoire et surobligatoire). c. A l'entrée en vigueur des dispositions légales, le principe de la compensation du renchérissement s'applique à toutes les rentes en cours de la prévoyance professionnelle ainsi qu'à celles qui prendront naissance par la suite. Le législateur peut fixer une courte période transitoire.
33512 1479

Arrêté fédéral du 6 octobre 1989 concernant des dispositions en matière de placement pour les institutions de prévoyance professionnelle et pour les institutions d'assurance ainsi que l'ordonnance du 18 octobre 1989 concernant l'évaluation des immeubles de ces institutions Appel aux institutions de prévoyance professionnelle qui ne sont soumises à aucune surveillance Annonce à l'OFAS Les institutions au sens de l'article 1er, 2e alinéa, de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1989 concernant des dispositions en matière de placement (AFDP; RO 1989 1981) qui ne sont soumises à aucune autorité de surveillance, sont placées d'office depuis le 7 octobre 1989 en vertu de l'article 7, 1er alinéa, AFDP, sous la surveillance de l'Office fédéral des assurances sociales. En font partie les institutions de prévoyance professionnelle qui sont juridiquement constituées sous la forme d'une coopérative ou d'une corporation de droit public et qui ne sont pas inscrites dans le registre de la prévoyance professionnelle (cf. Guide de l'OFAS, nov. 1989, nos 39 à 44). Conformément à l'article 7 AFDP, ces institutions doivent annoncer à l'Office fédéral des assurances sociales dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'AFDP (7 oct. 1989), soit jusqu'au 7 avril 1990, un organe de contrôle qu'il a reconnu (cf. Guide de l'OFAS, nov. 1989, n° 41). L'Office fédéral des assurances sociales invite ces institutions à lui annoncer jusqu'au 7 avril 1990 le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organe de contrôle mandaté. Il est vivement recommandé d'observer ce délai afin que les organes de contrôle puissent être informés à temps et de manière suffisante sur leur tâche. 27 mars 1990 Office fédéral des assurances sociales 33524 1480

Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées (Art. 46, 3e al., de la loi sur la surveillance des assurances du 23 juin 1978 [RS 961.01]) L'Office fédéral des assurances privées a approuvé le tarif suivant, qui concerne des contrats d'assurance en cours: Décision du 8 mars 1990 Tarif soumis par la Compagnie d'Assurances Nationale Suisse, Baie, pour l'assurance casco partiel pour les motocycles. Indication des voies de recours Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours au Département fédéral de justice et police, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Giiterstrasse 5, 3072 Ostermun- digen. 27 mars 1990 Office fédéral des assurances privées 33524 1481

Notification (Art. 36 de la loi sur la procédure administrative [PA] et art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

Le 26 janvier 1990, la Direction des douanes de Baie a rendu contre vous, en application de l'article 12,2e alinéa, DPA en relation avec l'article 13 de la loi sur les douanes (LD) et l'article 46 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires (AChA), une décision d'assujettissement à la prestation pour un montant de 424 fr. 60. En outre, vu le procès-verbal final dressé contre vous le 26 janvier 1990, la Direction des douanes de Baie vous a condamné par mandat de répression du 26 février 1990, en vertu des articles 74, chiffre 3, et 87 LD ainsi que des articles 52 et 53 AChA, à une amende de 810 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 100 francs (somme totale due: 910 fr.). La décision d'assujettissement et le mandat de répression peuvent être attaqués auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter de la date de la notification, respectivement par recours ou par opposition. Le recours et l'opposition doivent être faits par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 52 PA et art. 68 DPA). Si aucun recours et aucune opposition ne sont formés dans le délai imparti, la décision d'assujettissement et le mandat de répression sont assimilés à un jugement passé en force (art. 39 PA et art. 67 DPA). Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 1334 fr. 60 au compte de chèques postaux 40-531-1 de la Direction des douanes de Baie, dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force de la décision d'assujettissement et du mandat de répression. En cas de non-paiement, la marchandise séquestrée sera réalisée. Le produit de la vente sera réparti selon l'article 120 LD. Un solde éventuel sera restitué à l'ayant droit. Le cas échéant, le montant de l'amende non couvert pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA. 27 mars 1990 Direction générale des douanes 33524 1482

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LT) - Zinguerie, Sablage Metallisation SA, 1950 Sion atelier de zingage

E. 10

ho 25 juin 1990 jusqu'à nouvel avis (renouvellement) - Firmenich SA, 1211 Genève atelier pulvérisation arômes à Meyrin-Satigny 3 ho 5 mars 1990 jusqu'à nouvel avis (renouvellement) - Société Coopérative MIGROS Neuchâtel, 2002 Neuchâtel fabrication articles traiteurs viande fraîche: désossage, découpage, préemballage 60 ho, 50 f 9 avril 1990 jusqu'à nouvel avis (renouvellement) Travail de jour à deux équipes (art. 23 LT) - BERNEY Fabrique de Machines-Outils SA, 1341 Les Bioux atelier des machines CNC 4 ho, 4 f

E. 12

mars 1990 au 16 mars 1991 - Sulzer Frères SA, 2720 Tramelan atelier: perçage, fraisage et rectifiage 20 ho 5 mars 1990 jusqu'à nouvel avis (renouvellement) (ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens) Voies de droit Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gur-tengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/28 58). 1483

Permis concernant la durée du travail octroyés Déplacement des limites du travail de jour Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des

raisons économiques (art. 10, 2 al., LT) - Tramaplast SA, 1020 Renens atelier de soudage et de montage de sacs en polyéthylène 2 ho, 8 f 26 mars 1990 jusqu'à nouvel avis (renouvellement) - Ascom Hasler SA, 1350 Orbe atelier de montages et d'assemblages 8 ho, 42 f 5 mars 1990 au 22 décembre 1990 Travail de jour à deux équipes Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1 al., LT) - VIFOR SA, 1023 Crissier diverses parties d'entreprise 30 ho, 80 f 18 février 1990 au 20 février 1993 (renouvellement) - VIFOR SA, 1023 Crissier usine d'Ecublens 4 ho, 42 f 19 février 1990 au 23 février 1991 (renouvellement) Travail de nuit et travail à trois équipes Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art.17, 2 al., et 24, 2e al., LT) - Tramaplast SA, 1020 Renens fabrication de gaines en polyéthylène 6 ho 25 mars 1990 jusqu'à nouvel avis (renouvellement) - VIFOR SA, 1023 Crissier laboratoire de stérilisation à Ecublens 2 ho 19 février 1990 au 23 février 1991 1484

- VIFOR SA, 1023 Crissier diverses parties d'entreprise

E. 14

ho

E. 18

février 1990 au 20 février 1993 (renouvellement) Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT (ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens) Voies de droit Conformément à l'article 55, 2 alinéa, LT et aux articles 44 ss, LPA, ces décisions peuvent être attaquées devant le Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/28 58). 27 mars 1990 Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail : Division de la protection des travailleurs et du droit du travail 1485

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle La Fédération suisse des employés d'assurances sociales a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur pour l'obtention du diplôme fédéral en assurances sociales, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). La Chambre fiduciaire, Chambre suisse des experts-comptables, fiduciaires et fiscaux a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur d'expert-comptable, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du

E. 19

avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Ce règlement doit remplacer celui du 9 avril 1981. La Chambre fiduciaire, Chambre suisse des experts-comptables, fiduciaires et fiscaux a déposé un projet de modification des articles 6,20,21,25 (nouveau) et 28 du règlement concernant l'examen professionnel supérieur pour experts fiduciaires,

conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlements à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la formation professionnelle, Bundesgasse 8, 3003 Berne. Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours. 27 mars 1990 Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail: Division de la formation professionnelle 33524 1486

Allocation de subsides fédéraux pour améliorations foncières et constructions rurales
Décisions du Département fédéral de l'économie publique - Commune de La Chaux VD, syndicat AF de travaux après réunion parcellaire, décision de principe, projet n° VD2241
Voies de recours En vertu de l'article 68 de l'ordonnance sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Conseil fédéral, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire. Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 61 26 55).
Décisions du Service fédéral des améliorations foncières - Commune de La Heutte BE, réfection pont sur la Suze, projet n° BE7150
Voies de recours En vertu de l'article 68 de l'ordonnance sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Département fédéral de l'économie publique, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire. 1487

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 61 26 55). 27 mars 1990 Service fédéral des améliorations foncières 1488

Gesuche für Rundfunk-Versuche 27. Nachtrag vom 27. März 1990 Demandes de concessions pour des essais locaux de radiodiffusion 27e supplément du 27 mars 1990
Domande per prove locali di radiodiffusione 27° supplemento del 27 marzo 1990 A.
Gesuche Demandes Domande 1. Besondere Rundfunkdienste Prestazioni particolari de radiodiffusione Prestazioni particolari di radiodiffusione B. Einsichtnahme und Äusserungsrecht Droit de consulter les dossiers et de se prononcer Esame della documentazione e diritto di pronunciarsi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.